



ACTES UNIFORMES DE L'OHADA : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Par Aminata KIDIERA, juriste stagiaire

Septembre 2019

Le traité relatif à l'Harmonisation de Droit des Affaires en Afrique signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, entré en vigueur le 18 septembre 1995, a été ratifié par seize (16) Etats au 31 décembre 2000. Né dans un contexte de mondialisation et d'ouverture des économies nationales à la concurrence, les Etats membres fondateurs dudit traité ont senti la nécessité d'instaurer un climat de confiance propice aux investissements étrangers. Ils ont ainsi milité en faveur d'une harmonisation du droit des affaires autour de règles sûres, stables, prévisibles et connues, permettant un arbitrage des différends contractuels et la facilitation des activités des entreprises. La concrétisation de ces règles a donné naissance à ce qu'on appelle « Acte uniforme » avec l'adoption de 3 premiers textes en 1997. Il s'agit notamment de l'Acte uniforme portant droit commercial général, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et l'Acte uniforme portant organisation des sûretés. En 1998, on enregistre l'adoption de 2 nouveaux textes : l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. En 1999, fut adopté l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. L'année 2000 marque l'adoption de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, devenu en 2017, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Enfin en 2003, fut créé l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Donc jusqu'en 2003, les actes uniformes de l'OHADA étaient au nombre de huit (8). Ce n'est qu'en 2010 qu'a été adopté l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Enfin, en 2017, on enregistre l'adoption du dixième acte uniforme de l'OHADA, qui est relatif à la médiation.

Le Traité OHADA a été ratifié par 16 Etats dont 14, qu'on appelle les Hautes Parties Contractantes. En effet, ils en sont les membres fondateurs. Ce sont le

Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Plus tard, la Guinée Bissau et la Guinée Conakry ont adhéré à l'organisation, respectivement en 1996 et en 2000. A ce jour, l'OHADA compte 17 membres avec l'adhésion de la RDC en 2012.

« Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne, et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises », le champ vaste du droit des affaires reste à ce jour indicatif¹. Dès, lors, il sera question pour nous de faire une présentation générale de l'ensemble des actes uniformes en précisant leur domaine d'application et les matières qu'ils régissent.

Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général

En abrégé AUDCG, l'Acte uniforme a été adopté pour la première fois, en 1997. Après 13 ans d'application, il a été révisé et publié le 15 décembre 2010.

Il s'applique à tout commerçant² personne physique ou morale, à toutes les sociétés commerciales et celles dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est membre, ainsi qu'à tout groupement d'intérêt économique³.

¹ « Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires ... toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après »

² Est commerçant au titre de l'art.2, celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature, sa profession

³ Au sens de l'article 869, est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire à celle-ci.

Il est aussi applicable, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, aux personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur⁴.

Il s'applique à toutes ces personnes sus – citées dont l'établissement ou le siège social se trouve dans l'un des Etats parties des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires⁵.

L'AUDCG régit les actes de commerces, définit le statut du commerçant et celui de l'entrepreneur à travers la mise en place du RCCM⁶. Il règlemente en conséquence toutes les opérations liées à l'activité commerciale, notamment le bail à usage professionnel⁷, le fonds de commerce⁸, et la vente commerciale⁹, et le statut de certaines entités favorables à cette activité, notamment, les intermédiaires de commerce¹⁰.

Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

L'AUSCGIE adopté le 17 avril 1997, puis révisé et publié le 30 janvier 2014, s'applique à toute société commerciale¹¹, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associée. Il s'applique à toutes ces personnes suscitées et dont le siège se trouve dans un Etat partie.

⁴ L'entrepreneur est, conformément à l'article 40, un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

⁵ Voir art. 1^{er}.

⁶ Registre de commerce et de crédit mobilier, art. 34 et s.

⁷ Art. 101 et s. AUDCG

⁸ Art. 135 et s. AUDCG

⁹ Art. 234 et s. AUDCG

¹⁰ Art. 169 et s. AUDCG

¹¹ Art. 1^{er} AUSCGIE

Dans sa structure, il dispose de règles générales applicables à toutes les sociétés, depuis la création, jusqu'à la dissolution en passant par le fonctionnement. Ensuite, il procède par un exposé de dispositions particulières aux différentes sociétés. On distingue les sociétés de personnes (les sociétés en nom collectif¹² et les sociétés en commandite simple¹³) et les sociétés de capitaux (la société à responsabilité limitée¹⁴, la société anonyme¹⁵, et la société par actions simplifiées¹⁶).

Acte uniforme portant organisation des sûretés

L'AUS adopté lui aussi en 1997 et révisé et publié le 15 décembre 2010 s'applique à toute sûreté¹⁷ accessoire de l'obligation qu'elle garantit. Sont réglementées dans cet acte uniforme les sûretés personnelles¹⁸ et les sûretés réelles¹⁹. Les sûretés personnelles sont au nombre de deux, en l'espèce le cautionnement²⁰ et la garantie et contre-garantie autonome²¹. Les sûretés réelles

¹² Art. 270 et s. AUSCGIE

¹³ Art. 293 et s. AUSCGIE

¹⁴ Art. 309 et s.

¹⁵ Art. 385 et s.

¹⁶ Art. 853 et s.

¹⁷ La sûreté est selon l'article 1^{er} de l'AUS, l'affectation au bénéfice d'un créancier *, d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant.

¹⁸ Sont au sens du présent acte uniforme, l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie. Art.4 al.1er

¹⁹ Elles consistent soit dans le droit du créancier de se faire payer par préférence sur le prix de réalisation d'un bien affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur, soit dans le droit de recouvrer la libre disposition d'un bien dont il est propriétaire à titre de garantie de cette obligation.

²⁰ Art. 13 et s. AUS

²¹ Art. 39 et s. AUS

renferment quant à elles les sûretés réelles mobilières dont le droit de rétention²², la propriété retenue ou cédée à titre de garantie²³, le gage de meubles corporels²⁴, le nantissement de meubles incorporels²⁵. Quant aux sûretés réelles immobilières, elles renvoient aux hypothèques²⁶.

L'acte uniforme régit aussi le statut de l'agent des sûretés²⁷ et prévoit l'inscription des sûretés mobilières au RCCM²⁸, ainsi que la procédure de distribution des deniers²⁹ en cas de réalisation de la ou des sûretés.

Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Face à un environnement des affaires d'avantage enclin à la compétitivité exigeant une rapidité des transactions, le législateur OHADA, conscient de la lenteur que pouvaient prendre les procédures judiciaires, a décidé de pallier à ce fléau qui pouvait constituer un frein au développement des affaires dans l'espace OHADA. C'est ainsi que fut adopté l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Publié le 10 avril 1998, il est le seul Acte uniforme n'ayant pas fait l'objet de modifications après plus de vingt ans d'application. L'AUPSRVE régit les procédures simplifiées de recouvrement d'une part et les voies d'exécution d'autre part.

²² Art. 67 et s.

²³ Art. 71 et s.

²⁴ Art. 79 et s.

²⁵ Art. 92 et s.

²⁶ Art. 125 et s.

²⁷ Art. 5 et s.

²⁸ Art. 50 et s.

²⁹ Art. Art. 179 et s.

Les procédures simplifiées de recouvrement renvoient à des voies et moyens simplifiées³⁰ qui permettent à un créancier prouvant l'existence de sa créance, d'obtenir un titre exécutoire pour recouvrer sa créance. Les différentes procédures simplifiées prévues par l'acte uniforme sont l'injonction de payer³¹ et la procédure tendant à la délivrance ou à la restitution d'un meuble déterminé³².

Les voies d'exécution quant à elles, s'entendent de l'ensemble des voies et moyens par lesquels un créancier, muni d'un titre exécutoire, peut contraindre son débiteur au paiement de sa créance, à la restitution de son bien meuble, ou à la réalisation de l'hypothèque en vue de son paiement. L'acte uniforme règlemente en ce sens, les saisies conservatoires³³, la saisie vente³⁴, la saisie attribution de créance³⁵, la saisie et cession des rémunérations³⁶, la saisie appréhension et saisie revendication des biens meubles corporels³⁷, les dispositions particulières à la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières³⁸, la saisie immobilière³⁹.

³⁰ En effet, l'acte par lequel le créancier saisit la juridiction est une requête simple. Le délai d'opposition à l'ordonnance qui sera rendu par le président du tribunal, déroge au délai de droit commun et est de 15 jours. De même, à l'expiration de ce délai constatant l'absence d'opposition du débiteur, l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance vaut titre exécutoire pour ce dernier, et produit tous les effets d'une décision contradictoire. Il est fait sur simple demande écrite ou verbale du créancier au greffe. Voir les art. 3, 8, 9, 16.

³¹ Art. 1^{er} et s. AUPSRVE

³² Art. 16 et s. AUPSRVE

³³ Art. 54 et s. AUPSRVE

³⁴ Art. 91 et s. AUPSRVE

³⁵ Art. 153 et s. AUPSRVE

³⁶ Art. 173 et s. AUPSRVE

³⁷ Art. 218 et s. AUPSRVE

³⁸ Art. 236 et s. AUPSRVE

³⁹ Art. 246 et s. AUPSRVE

Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Adopté le 10 avril 1998, puis révisé et publié le 10 septembre 2015, l'AUPC a pour objet :

- D'organiser les procédures préventives de conciliation et de règlement préventif ainsi que les procédures curatives de redressement judiciaire et de liquidation des biens afin de préserver les activités économiques et les niveaux d'emplois des entreprises débitrices, de redresser rapidement les entreprises viables et de liquider les entreprises non viables dans des conditions propres à maximiser la valeur des actifs des débiteurs pour augmenter les montants recouvrés par les créanciers et établir un ordre précis de paiement des créances garanties ou non garanties ;
- De définir la réglementation applicable aux mandataires judiciaires ;
- De définir les sanctions patrimoniales et professionnelles ainsi que les incriminations pénales relatives à la défaillance du débiteur, applicables aux dirigeants de toute entreprise débitrice et aux personnes intervenant dans la gestion de la procédure.

L'AUPC présente un champ d'application personnel et matériel très large. Concernant d'abord les personnes qui y sont assujetties, il s'applique à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé. Il s'applique aussi aux personnes morales de droit privé qui exercent une

activité soumise à un régime particulier⁴⁰ lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité⁴¹.

S'agissant ensuite, du champ matériel du présent acte uniforme, il fera l'objet d'un déploiement progressif en fonction des quatre procédures qui peuvent se voir appliquer à des conditions spécifiques :

- La conciliation⁴², au sens de l'article 5-1, est ouverte aux personnes visées par l'article 1-1 qui connaissent des difficultés avérées ou prévisibles mais qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements⁴³.
- Le règlement préventif⁴⁴ est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses⁴⁵.

⁴⁰ Au sens de l'AU, les activités soumises à un régime particulier et des textes les régissant sont, notamment, celles des établissements de crédit au sens de la loi bancaire, des établissements de micro finance et des acteurs des marchés financiers ainsi que celles des sociétés d'assurance et de réassurance des Etats parties au Traité de l'OHADA. V. al. 2 art. 1-1 AUPC

⁴¹ Art. 1-1 AUPC

⁴² La conciliation est une procédure préventive, consensuelle et confidentielle, destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder. Cette restructuration s'effectue par le biais de négociations privées et de la conclusion d'un accord de conciliation négocié entre le débiteur et ses créanciers ou, au moins ses principaux créanciers, grâce à l'appui d'un tiers neutre, impartial et indépendant dit conciliateur. Art 2 al. 1^{er}.

⁴³ La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. Art.1-3.

⁴⁴ Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Art.2 al.2.

⁴⁵ Art.6 et s.

- La procédure de redressement judiciaire⁴⁶ et de liquidation des biens⁴⁷ est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements⁴⁸. Sauf que du moment où le redressement judiciaire donne lieu à une tentative de sauvetage de l'entreprise, la liquidation des biens suppose l'existence d'une situation irrémédiablement compromise de l'entreprise.

Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage

Ce texte adopté pour la première fois en 1999, a été modifié et publié le 23 novembre 2017. L'AUA dispose d'un champ d'application territorial, personnel et matériel. En effet, il a vocation à s'appliquer à tout arbitrage⁴⁹ lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats Parties⁵⁰. Ensuite, toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage. A ce titre, l'Etat et les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toute autre personne morale de droit de droit public peuvent également être parties à l'arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage. Enfin, l'arbitrage s'applique à des différends d'ordre

⁴⁶ Le redressement judiciaire est une procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice, en cessation des paiements, mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement. Art.2 al.3

⁴⁷ La liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif. Art.2 al.4.

⁴⁸ Art. 25 et s.

⁴⁹ L'arbitrage est la procédure qui permet de soumettre un différend à un tribunal arbitral, composé d'un ou de plusieurs arbitres, dont la décision engagera les deux parties qui ont décidé de faire appel à lui ou qui doivent faire appel à lui sur décision d'un tribunal. C'est un mode règlement de litiges qui ne fait pas intervenir les tribunaux de l'Etat.

⁵⁰ Art. 1^{er} AUA

contractuel⁵¹ et sur les droits dont les parties ont la libre disposition⁵². A préciser que l'arbitrage en droit OHADA peut se fonder soit sur une convention d'arbitrage impliquant la clause compromissoire⁵³ ou le compromis⁵⁴, soit sur un instrument relatif aux investissements⁵⁵.

Dès lors que son domaine est circonscrit, l'acte uniforme règle la procédure qui prend en compte la constitution du tribunal arbitral⁵⁶, l'instance arbitrale⁵⁷, la sentence arbitrale⁵⁸, les recours contre la sentence arbitrale⁵⁹, et la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales⁶⁰.

Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière

D'abord connu sous l'appellation d'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ce texte adopté pour la première fois en 2000 a été modifié et publié le 26 janvier 2017 et devint l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

Il régit principalement la comptabilité financière des entreprises établies dans l'espace OHADA, et s'applique aux entités soumises aux dispositions de

⁵¹ V. art. 3-1. AUA

⁵² V. art. 2 AUA

⁵³ La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel. Art.3-1 al.2

⁵⁴ Le compromis est la convention par laquelle les parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie de l'arbitrage. Art.3-1 al.3

⁵⁵ Art.3 AUA

⁵⁶ Art. 5 et s. AUA

⁵⁷ Art. 8-1 et s. AUA

⁵⁸ Art. 19 et s. AUA

⁵⁹ Art. 25 et s. AUA

⁶⁰ Art. 30 et s. AUA

l'AUDCG, l'AUSCGIE, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les entités publiques, parapubliques, d'économie mixte et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique⁶¹.

A cet effet, ces entités soumises à l'acte uniforme doivent mettre en place, pour l'information externe et pour leur propre usage, une comptabilité générale conformément audit acte uniforme.⁶²

Dans un souci d'asseoir une réglementation adaptée à une comptabilité saine et transparente des entreprises, l'A.U met en avant l'organisation comptable⁶³, un jeu complet d'états financiers de synthèse⁶⁴, des règles d'évaluation et de détermination du résultat⁶⁵, la valeur probante des documents, contrôle des comptes, collecte et publicité des informations comptables⁶⁶, les comptes consolidés et les comptes combinés⁶⁷, et des dispositions pénales⁶⁸

⁶¹ Art. 2

⁶² Art. 1^{er} al.1

⁶³ Art. 14 et s.

⁶⁴ Art. 25 et s.

⁶⁵ Art. 35 et s.

⁶⁶ Art. 66 et s.

⁶⁷ Art. 74 et s.

⁶⁸ Art. 103 et s.

Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Publié le 15 décembre 2010, l'acte uniforme régit le droit des sociétés coopératives qui, au sens de l'article 4, s'entend de tout « groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs ».

Il convient de revenir sur son contexte historique permettant de justifier l'admission en droit OHADA, d'un tel type de société qui puis est, spécifié par rapport au droit des sociétés commerciales privilégiant la recherche de profits. En effet, les coopératives sont nées de la défiance qu'éprouvaient les artisans par rapport au système capitaliste et à ses dérives. Cette défiance justifie le contenu des principes dont les points essentiels sont la participation sur une base égalitaire et démocratique à la gestion de l'entreprise, la répartition équitable des bénéfices, qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise, la responsabilité sociale des membres, l'outil économique appartenant à la collectivité et étant de ce fait, valorisé collectivement. S'y ajoutent les principes nécessaires à l'épanouissement collectif et individuel des membres de la coopérative dont l'éducation, la formation et l'information ou encore l'engagement envers la communauté. Dans l'idéal, l'utilité sociale constitue la raison d'être des sociétés coopératives. C'est dans cet élan que le législateur a prévu un régime juridique des sociétés coopératives d'abord en édictant des dispositions générales sur la société coopérative, qui concernent sa constitution, son fonctionnement, l'action en responsabilité civile contre ses dirigeants, les liens de droit entre les sociétés coopératives, la transformation de la société coopérative, sa fusion – scission, sa dissolution – liquidation, ainsi que sa nullité et celle de ses actes sociaux. Suivent en outre, les dispositions particulières aux différentes catégories de sociétés coopératives

tenant à la société coopérative simplifiée et à la société coopérative avec conseil d'administration.

Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route

L'AUCTMR, publié le 22 mars 2003, s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués du contrat, sont situés soit sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux Etats différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. L'acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties. L'acte uniforme ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses, aux transports funéraires, aux transports de déménagement ou aux transports effectués en vertu de conventions postales internationales. L'acte uniforme retient en ce sens un double critère objectif, spatial et matériel, en excluant toutes considérations subjectives (c'est-à-dire celles relatives à la personne des contractants).

Les principales innovations de l'AUCTMR résident en ce que, par rapport à la CMR, à la CIETRMD et au droit commun, de nouvelles obligations ont été prescrites. Les unes sont mises à la charge du transporteur (notamment en matière d'emballage des marchandises – AUCTMR art. 7 al. 2 et 3), les autres pèsent sur l'expéditeur (AUCTMR, art. 8). En outre, le texte est remarquablement clair et précis ; il formule les différents concepts, énumère en détail les mentions que doit contenir la lettre de voiture, quoique comportant seulement trente et un articles, contre cinquante et cinquante-cinq que comptent respectivement la CMR et la CIETRMD. L'acte uniforme prévoit à cet effet, et respectivement, le contrat et documents de transport, l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur, et le contentieux.

Acte uniforme relatif à la médiation

Publié le 23 novembre 2017, le présent acte uniforme s'applique à la médiation. Toutefois, il ne s'applique pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement amiable directement avec les parties. En effet, si l'arbitrage doit aboutir à une sentence arbitrale, la médiation par contre oblige uniquement le médiateur à aider les parties à parvenir à un règlement de leur différend. Ainsi, la médiation est, au sens du présent acte uniforme, tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats.